

# FR\_GERICHTE 501 2022 15 vom 20. Februar 2023

FR Kantonsgericht, 2023-02-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_501\\_2022\\_15](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2022_15)

FR: FR\_GERICHTE 501 2022 15 du 20 février 2023

IT: FR\_GERICHTE 501 2022 15 del 20 febbraio 2023

## Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

## Erwägungen

### E. 3

L'appelant ne conteste pas à titre indépendant la qualification juridique des faits opérée par le premier juge (cf. jugement attaqué, p. 17 à 23) de sorte que la Cour n'a pas à réexaminer cette question. Au demeurant, cette qualification ne prête pas le flanc à la critique et la Cour se réfère à la motivation du premier juge sur cette question (art. 82 al. 4 CPP). Partant la condamnation du prévenu pour lésions corporelles simples par négligence, entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire et violation des obligations en cas d'accident est confirmée.

### E. 4

La culpabilité de l'appelant est confirmée en appel. L'appelant n'allègue cependant pas contester la quotité de la peine qui lui a été infligée à titre indépendant et ne motive aucunement ce grief. La Cour n'est ainsi pas tenue de revoir la peine prononcée par le premier juge à titre indépendant, à défaut de conclusion subsidiaire (cf. arrêt TF 6B\_419/2014 du 9 janvier 2015 consid. 2.3). Au demeurant, il ne ressort pas du dossier que la fixation de la peine, telle qu'opérée par le Juge de police, apparaîtrait comme illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 5

Le prévenu conteste l'admission partielles des conclusions civiles de B. \_\_\_\_\_ uniquement comme conséquence des acquittements demandés. Vu l'issue de l'appel et le principe de disposition applicable aux conclusions civiles (art. 58 al. 1 CPC), il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ce point. Il s'ensuit le rejet de l'appel et la confirmation du jugement attaqué.

### E. 6.1

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure de première instance s'il est condamné. Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP).

### E. 6.2

Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de la procédure d'appel doivent être mis à la charge de l'appelant. Ces frais sont fixés à CHF 2'200.- (émolument : CHF 2'000.-; débours fixés

forfaitairement: CHF 200.-). L'indemnité de partie requise au sens de l'art. 429 CPP doit être rejetée. La Cour ayant rejeté l'appel et confirmé le jugement de première instance, la répartition des frais judiciaires de première instance n'a pas à être modifiée et aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP ne doit être allouée au prévenu pour la procédure de première instance. la Cour arrête : I. L'appel est rejeté. Partant, le jugement du Juge de police de l'arrondissement de la Sarine est confirmé dans la teneur suivante :

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 Le Juge de police 1. reconnaît A. \_\_\_\_\_ coupable de lésions corporelles simples par négligence, d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire et de violation des obligations en cas d'accident et, en application des art. 125 al. 1 CP ; 91a al. 1 et 92 al. 2 LCR ; 34, 42, 44, 47 et 49 al. 1 CP; 2. le condamne à une peine pécuniaire de 150 jours-amende, à CHF 30.- l'unité, avec sursis pendant 2 ans; 3. a) admet partiellement les conclusions civiles formulées par B. \_\_\_\_\_; partant condamne A. \_\_\_\_\_ à lui verser la somme de CHF 272.60 à titre de dommages et intérêts; b) prend acte de la renonciation de C. \_\_\_\_\_ à faire valoir des prétentions civiles à l'encontre de A. \_\_\_\_\_ (pce 13'091); 4. condamne A. \_\_\_\_\_, en application des art. 421, 422, 426 CPP et 124 al. 2 LJ, au paiement des frais de procédure : (émoluments : CHF 800.- ; débours en l'état, sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires : CHF 701.-); 5. rejette la demande d'indemnité au sens de l'art. 429 CPP formulée ce jour par A. \_\_\_\_\_. II. Les frais de procédure d'appel, par CHF 2'200.- (émolument : CHF 2'000.-; débours : CHF 200.-), sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_. III. Il n'est pas alloué d'indemnité au sens de l'art. 429 CPP à A. \_\_\_\_\_ pour la procédure d'appel. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 20 février 2023/say Le Président : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.